



Assemblée générale

Distr. générale
5 décembre 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session
Point 135 de l'ordre du jour
Projet de budget-programme pour 2020

Rapport sur l'utilisation de l'autorisation d'engagement de dépenses et demande de subvention pour le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone

Vingt-deuxième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour 2020

I. Introduction et contexte

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur l'utilisation de l'autorisation d'engagement de dépenses et la demande de subvention pour le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone (A/74/352). Dans son rapport, le Secrétaire général fait le point sur les activités du Tribunal et donne des informations sur l'utilisation de l'autorisation d'engagement de dépenses pour 2019. Il demande aussi à l'Assemblée générale d'autoriser une subvention d'un montant de 2 899 500 dollars afin de permettre au Tribunal de continuer à s'acquitter de son mandat en 2020. Aux fins de l'examen du rapport, le Comité s'est entretenu avec des représentantes et des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des renseignements complémentaires et des précisions avant de lui faire parvenir des réponses écrites le 26 novembre 2019.

2. Le rapport du Secrétaire général a été établi comme suite à la résolution 73/279 A, par laquelle l'Assemblée générale a, notamment, autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses à concurrence de 2 537 000 dollars afin de faire la soudure avec les contributions volontaires qui seraient disponibles pour le financement du Tribunal spécial résiduel pour 2019, et l'a prié de lui rendre compte, durant la partie principale de sa soixante-quatorzième session, des engagements qu'il aurait contractés.

3. Dans son rapport, le Secrétaire général rappelle que le Tribunal spécial résiduel a été créé par l'accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais en août 2010, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, et qu'il a été chargé d'exécuter un certain nombre de fonctions résiduelles essentielles du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Le Tribunal spécial, qui avait été créé en



2002, avait pour objectif premier de juger les personnes portant la responsabilité la plus lourde des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire ainsi que des crimes au regard du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone. Il a mis 13 personnes en accusation, dont trois sont mortes et une demeure en fuite. Neuf accusés, dont Charles Ghankay Taylor, ancien Président du Libéria, ont été reconnus coupables et condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 15 à 52 ans (A/74/352, par. 8).

4. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a cessé ses activités le 31 décembre 2013, après avoir achevé son mandat, et transmis ses fonctions résiduelles au Tribunal spécial résiduel. Parmi ces fonctions, on compte les suivantes : supervision de l'exécution des peines ; révision des condamnations et acquittements ; instruction des procédures d'outrage au tribunal ; protection et accompagnement des témoins et victimes ; entretien, conservation et gestion des archives du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ainsi que de ses propres archives ; réponse aux demandes des autorités nationales en ce qui concerne l'accès aux éléments de preuve et les réclamations ; mise à disposition d'avocats de la défense et fourniture d'une aide juridictionnelle dans le cadre des procédures dont il est saisi ; suivi des procédures nationales afin d'éviter qu'un accusé soit poursuivi plus d'une fois à raison des mêmes faits. Le Tribunal spécial résiduel est également habilité à engager des poursuites contre Johnny Paul Koroma, toujours en fuite, s'il est encore vivant et si son affaire n'est pas renvoyée devant une juridiction nationale compétente (ibid. par. 9).

5. Le Tribunal spécial résiduel, qui a commencé ses travaux le 1^{er} janvier 2014, a son siège provisoire à La Haye et dispose d'une antenne à Freetown, chargée de la protection et de l'accompagnement des témoins et de la coordination des questions de défense (ibid., par. 10). Six condamnés sont actuellement en détention : un au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, cinq au Rwanda (ibid., par. 23). Le fugitif restant est en fuite et son sort demeure incertain (ibid., par. 19).

6. Les activités menées récemment par le Tribunal spécial résiduel sont exposées aux paragraphes 15 à 42 du rapport du Secrétaire général. En ce qui concerne les procédures judiciaires et administratives, en mars 2019, la Greffière et le Défenseur principal ont reçu une demande visant à établir si une des personnes condamnées pouvait toujours être qualifiée de partiellement indigente, et un détenu pourra demander sa libération conditionnelle anticipée en décembre 2019, date à laquelle il aura purgé les deux tiers de sa peine d'emprisonnement de 25 ans (ibid., par. 18 et 20).

II. Situation financière actuelle et contributions volontaires

Utilisation des engagements autorisés

7. Dans sa résolution 73/279 A, l'Assemblée générale a autorisé l'engagement de dépenses à hauteur de 2 537 000 dollars pour 2019 afin de compléter les annonces de contributions, les contributions et les recettes diverses, dont le montant est estimé à 144 599 dollars. Étant donné que le montant des dépenses devrait atteindre 2 531 558 dollars, des crédits d'un montant de 2 386 959 dollars seront ouverts pour 2019 et un excédent de 150 041 dollars est prévu à la fin de 2019 (ibid., tableau 1 et annexe IV). Selon le Secrétaire général, le montant estimatif du solde inutilisé de l'autorisation d'engagement de dépenses sera restitué à l'occasion du second rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2018-2019 (ibid., par. 55).

8. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a reçu des informations plus détaillées, qui figurent en annexe au présent rapport, concernant le montant total des fonds reçus par le Tribunal spécial résiduel depuis sa création, les dépenses effectives, les montants utilisés au titre de l'autorisation d'engagement de dépenses

et les soldes non utilisés. Il note que l'autorisation d'engagement de dépenses accordée par l'Assemblée générale, à concurrence de 2 438 500 dollars pour 2016, de 2 800 000 dollars pour 2017 et de 2 300 000 dollars pour 2018, a dépassé, chacune de ces années, les dépenses effectives du Tribunal spécial résiduel après utilisation des contributions volontaires. D'après les informations actualisées fournies, un montant de 994 100 dollars des engagements autorisés pour 2016 a été restitué aux États Membres et des soldes non utilisés, d'un montant de 939 600 dollars en 2016, 63 600 dollars en 2017 et 22 150 dollars en 2018 ont été reportés aux exercices suivants. Comme suite à ses questions, le Comité a été informé que le montant de 994 100 dollars des engagements autorisés pour 2016 qui a été restitué avait été omis par erreur des renseignements qui lui avaient été communiqués dans le précédent rapport. Le Comité note que dans l'annexe IV de son rapport, le Secrétaire général ne donne pas une explication satisfaisante du solde négatif non utilisé de 54 523 dollars en 2016, qui a été reporté en 2017 (voir [A/73/580](#), annexe et [A/74/352](#), annexe IV).

9. Le Comité consultatif rappelle que la subvention imputée sur le budget ordinaire est un mécanisme de financement permettant de faire la soudure et approuvé sous conditions afin de pallier l'insuffisance des contributions volontaires (voir [A/72/7/Add.20](#), par. 26 et [A/73/580](#), par. 18). Il recommande de nouveau que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de restituer tout solde inutilisé de l'autorisation d'engagement de dépenses, conformément à la décision de l'Assemblée générale (voir résolution [72/262 A](#), sect. VIII, par. 6). Le Comité compte que les soldes non utilisés pour 2017 et 2018 seront restitués aux États Membres sans plus tarder en 2020.

Contributions volontaires

10. À la section VI de son rapport, le Secrétaire général décrit les efforts qu'il a faits avec le Gouvernement sierra-léonais, les membres du Comité de contrôle et les principaux responsables du Tribunal spécial résiduel pour lever des fonds. Le Comité consultatif note que le montant des contributions volontaires est passé de 27 462 dollars en 2016 à 164 942 dollars en 2017, puis à 264 102 dollars en 2018. Toutefois, le montant des contributions volontaires prévues ne s'élève qu'à 61 200 dollars (voir [A/74/352](#), annexe IV). **Le Comité consultatif souligne à nouveau que le Secrétaire général doit redoubler d'efforts pour lever des fonds, notamment en élargissant la base des donateurs et en mettant au point des stratégies de collecte de fonds plus novatrices (voir également la résolution [73/279 A](#), sect. III, par. 6). Il compte que tout sera fait pour que la tendance à l'augmentation des contributions volontaires en 2017 et 2018 se poursuive.**

11. En ce qui concerne les contributions en nature, le Secrétaire général précise que le Vérificateur général des comptes de l'Afrique du Sud continue de procéder à l'audit annuel du Tribunal spécial résiduel à titre gracieux. Parmi les contributions en nature faites par le Gouvernement sierra-léonais figurent la mise à disposition de locaux à titre gracieux et le contrôle des personnes mises en accusation par le Tribunal en Sierra Leone. Le Gouvernement britannique fait exécuter sa peine à M. Taylor sans frais pour le Tribunal. À l'exception des dépenses de protection sociale, le Gouvernement rwandais assume la charge de toutes les dépenses liées à l'exécution des peines des personnes condamnées par le Tribunal qui purgent leur peine au Rwanda. Les archives du Tribunal spécial résiduel sont hébergées gratuitement par les Pays-Bas. En outre, le Tribunal spécial résiduel a demandé au Gouvernement néerlandais de mettre gratuitement à sa disposition des locaux à usage de bureaux ([A/74/352](#), par. 50 et 53). **Le Comité consultatif se félicite de nouveau de l'apport de contributions en nature au Tribunal spécial résiduel et encourage la poursuite de la coopération à l'appui du mandat du Tribunal, sans préjudice de son**

indépendance ni des exigences liées à ses fonctions judiciaires (voir aussi [A/73/580](#), par. 9).

III. Ressources nécessaires et demande de subvention pour 2020

Ressources nécessaires

12. Le Secrétaire général indique que le budget du Tribunal spécial résiduel approuvé par son Comité de contrôle pour 2020 s'élève à 2 899 500 dollars (dont 2 367 900 dollars pour les activités non judiciaires et 531 600 dollars pour les activités judiciaires) et que les ressources approuvées pour 2019 étaient d'un montant de 2 537 000 dollars.

13. Il ressort du rapport du Secrétaire général et des précisions complémentaires fournies au Comité consultatif que le montant de 1 308 600 dollars demandé permettrait de financer : a) le maintien de 13 postes non judiciaires à temps plein, dont 6 à La Haye (1 D-2, 2 P-4, 2 P-2 et 1 P-1) et 7 à Freetown (1 P-4, 1 P-1, 3 postes d'administrateur recruté sur le plan national et 2 postes d'agent local) ; b) la rémunération au prorata de quatre mois de services rendus par le Procureur (Secrétaire général adjoint) et le Défenseur Principal (P-4), qui travaillent à distance selon que de besoin ; c) un poste d'agent local à la Haye financé au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) pour apporter un appui en matière d'archivage (voir [A/74/352](#), par. 45). Un montant supplémentaire de 132 400 dollars permettrait de financer des postes supplémentaires en cas d'activités judiciaires, telles que les éventuelles procédures pour outrage (ibid., annexe II).

14. En ce qui concerne les ressources demandées à d'autres fins que les effectifs, le montant de 399 200 dollars est demandé aux fins d'activités judiciaires, au titre de la rémunération des juges (129 700 dollars), des voyages (158 000 dollars), des services contractuels (50 000 dollars) et des frais généraux de fonctionnement (61 500 dollars). Le Comité consultatif note que ce montant est demandé au titre de procédures judiciaires qui, pour la plupart, n'ont pas été menées pendant les années précédentes et pourraient ne pas l'être non plus en 2020 et constate qu'il continue néanmoins de figurer dans la demande de subvention (voir [A/71/613](#), par. 15, [A/72/7/Add.20](#), par. 15 et [A/73/580](#), par. 12). **À cet égard, le Comité consultatif rappelle que l'Assemblée générale a demandé que le Tribunal spécial résiduel adopte une méthode de budgétisation plus réaliste qui tienne compte de ses besoins effectifs (voir résolution 72/262 A, sect. VIII, par. 5). Le Comité a conscience qu'il n'est pas possible de prévoir entièrement l'activité judiciaire du Tribunal, mais souligne de nouveau que le montant des ressources demandées au titre des activités judiciaires doit être calculé sur la base de l'expérience passée, des meilleures projections possibles et des gains d'efficacité opérationnelle qu'il sera possible de dégager, sans préjudice des ressources nécessaires aux fonctions judiciaires du Tribunal (voir [A/71/613](#), par. 16, [A/72/7/Add.20](#), par. 15 et [A/73/580](#), par. 12).**

15. À la rubrique voyages, un montant de 268 300 dollars est demandé pour 2020, dont 110 300 dollars pour des voyages au titre d'activités non judiciaires. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a obtenu des informations supplémentaires concernant les plans de voyage pour 2020, et considère que certains voyages ne sont pas dûment justifiés ou pourraient être combinés. **Compte tenu de la gravité de la pénurie de ressources financières, le Comité consultatif réitère ses précédentes recommandations (voir [A/71/613](#), par. 18, [A/72/7/Add.20](#), par. 18 et [A/73/580](#), par. 13) et continue d'insister sur le fait que le Tribunal spécial résiduel doit limiter rigoureusement les voyages, en évitant tout déplacement qui ne serait pas directement lié à ses fonctions essentielles.**

Demande de subvention

16. Le Secrétaire général indique qu'aucune contribution volontaire n'ayant été annoncée pour 2020 et les chances de recevoir de nouvelles contributions volontaires étant très faibles, le Tribunal spécial résiduel ne disposera pas de fonds suffisants pour poursuivre ses activités en 2020. Pour combler le déficit de financement, le Secrétaire général prie l'Assemblée générale d'approuver l'octroi d'une subvention au titre du budget-programme d'un montant de 2 899 500 dollars, qui couvrirait l'intégralité des ressources nécessaires au Tribunal spécial résiduel pour l'année 2020, étant entendu que toute contribution volontaire reçue aurait pour effet de réduire l'utilisation faite des fonds alloués par l'Organisation des Nations Unies (voir [A/74/352](#), par. 5).

Mesures d'efficacité

17. Dans son rapport, le Secrétaire général précise que le Tribunal spécial résiduel continue de prendre des mesures d'efficacité, notamment de s'en remettre, chaque fois que nécessaire, à des vacataires engagés pour une courte durée, à des stagiaires et à des services dispensés gracieusement pour compléter son effectif (ibid., par. 46 à 55). Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que les économies réalisées avaient entraîné une réduction de 85 100 dollars des crédits demandés dans le projet de budget pour 2020 par rapport aux prévisions de dépenses pour 2019.

18. Le Secrétaire général précise que le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux a continué de fournir, moyennant remboursement, un appui logistique et administratif au Tribunal spécial résiduel, conformément au paragraphe 11 de la section III de la résolution [73/279 A](#). Sur la base des informations qui lui ont été communiquées, le Comité note que des ressources d'un montant de 379 700 dollars permettraient de financer le partage d'une plateforme administrative avec le Mécanisme, la location de bureaux à l'intérieur de ses locaux à La Haye et la fourniture de services informatiques et administratifs divers. Le Secrétaire général fait savoir que les experts du Mécanisme ont aussi apporté leur aide au Tribunal spécial résiduel pour son évaluation des besoins en matière de conservation numérique et de migration informatique (ibid., par. 51).

19. **Le Comité consultatif rappelle que l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de recenser les économies pouvant être faites et les mesures supplémentaires pouvant être prises en ce qui concerne la transparence, le respect du principe de responsabilité et le rapport coût-efficacité pour ce qui est de l'utilisation de l'autorisation de dépenses (voir résolution [73/279 A](#), sec. III, par. 8). Le Comité prend note des efforts entrepris jusqu'à présent. Néanmoins, compte tenu des problèmes de financement persistants auxquels le Tribunal spécial résiduel doit faire face, le Comité compte que celui-ci redoublera d'efforts pour réduire le coût de ses opérations (voir [A/72/7/Add.20](#), par. 19 et [A/73/580](#), par. 16).**

IV. Conclusions et recommandations

20. **Le Comité consultatif fait part, une fois de plus, de sa préoccupation en ce qui concerne la pérennité des contributions volontaires servant au financement des activités du Tribunal spécial résiduel (voir [A/70/7/Add.30](#), par. 21, [A/71/613](#), par. 23, [A/72/7/Add.20](#), par. 23 et [A/73/580](#), par. 19). Il recommande donc que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de continuer d'analyser de façon plus approfondie les différentes options concernant les modalités à long terme de financement du Tribunal spécial résiduel, notamment de chercher des**

possibilités de réduire les dépenses et de faire des économies d'échelle, et d'en rendre compte dans son rapport sur l'utilisation de l'autorisation de dépenses.

21. Le Comité consultatif note que le Tribunal spécial résiduel a réussi à s'acquitter de son mandat en 2019 grâce au montant autorisé de 2 537 000 dollars. Il note aussi qu'une partie des ressources demandées pour 2020 le sont au titre de procédures judiciaires qui pourraient ne pas être menées. Il rappelle une fois de plus que l'autorisation d'engagement de dépenses est un mécanisme de financement permettant de faire la soudure et compte que les efforts de collecte de fonds en cours permettront de générer des contributions volontaires supplémentaires en 2020 (voir par. 9 et 10 supra). Compte tenu de ces éléments, le Comité estime que le Tribunal spécial résiduel devrait pouvoir fonctionner en 2020 sur la base d'une subvention du même montant que celle octroyée pour 2019.

22. Le Comité consultatif recommande que l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général à engager des dépenses à concurrence de 2 537 000 dollars pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 afin de faire la soudure avec les contributions volontaires prévues pour 2020. Il recommande que l'Assemblée prie le Secrétaire général de lui faire rapport, durant la partie principale de sa soixante-quinzième session, sur les engagements qu'il aura contractés.

23. Le Comité consultatif rappelle que l'utilisation qui sera faite en fin de compte de l'autorisation d'engagement de dépenses sera fonction du montant des contributions volontaires versées par les donateurs. Il continue d'insister sur le fait qu'il est entendu que :

a) Le Tribunal spécial résiduel continuera de s'employer à obtenir des contributions volontaires, notamment en ayant recours à des méthodes plus novatrices de collecte de fonds ;

b) Dans le cas où le montant des contributions volontaires reçues dépasserait les besoins du Tribunal spécial résiduel pour 2020, tous les fonds alloués au Tribunal pour la période au titre de l'autorisation d'engagement de dépenses seraient remboursés rapidement à l'Organisation des Nations Unies et portés au crédit des États Membres ;

c) Des mesures additionnelles seront prises pour réaliser des gains d'efficacité au Tribunal spécial résiduel.

Annexe

<i>Année</i>	<i>Budget approuvé^a</i>	<i>Solde reporté au 1^{er} janvier</i>	<i>Contributions volontaires</i>	<i>Intérêts et autres ajustements</i>	<i>Autorisation d'engagement de dépenses donnée par l'Assemblée générale</i>	<i>Contributions effectivement reçues^d</i>	<i>Total des fonds disponibles pour l'année</i>	<i>Autorisation d'engagement de dépenses utilisée</i>	<i>Montant des dépenses effectives en année pleine</i>	<i>Solde inutilisé</i>	<i>Montant restitué au titre de l'autorisation d'engagement de dépenses</i>
	<i>a)</i>	<i>b)</i>	<i>c)</i>	<i>d)</i>	<i>e)</i>	<i>f)</i>	<i>g) = b)+c)+d)+f)</i>	<i>h)</i>	<i>i)</i>	<i>j) = g)-i)</i>	<i>k)</i>
2014 ^b	2 128 700	–	3 370 268	(125 357)	–	–	3 244 911	–	2 098 315	1 146 596	–
2015	3 454 000	1 146 596	2 681 423	(68 825)	–	–	3 759 194	–	2 569 355	1 189 839	–
2016	3 596 300	1 189 839	27 462	1 834	2 438 500	2 438 500	3 657 635	1 528 219	2 718 058	939 577	994 100
2017	2 980 500	939 577	164 942	(95 543)	2 800 000	1 805 900	2 814 876	2 681 882	2 751 281	63 595	–
2018	2 965 900	63 595	264 102	32 186	2 300 000	2 264 000	2 623 883	2 264 000	2 601 730	22 153	–
2019 ^c	2 984 600	22 153	61 200	25 246	2 537 000	2 473 405	2 582 004	–	2 531 558	–	–

^a Approuvé par le Comité de contrôle.

^b Le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone a entamé ses travaux en 2014.

^c État au 15 juillet 2019. Le montant des contributions volontaires reçues, le montant des dépenses effectives en année pleine, le montant de la subvention accordée par l'Assemblée générale et le montant du solde inutilisé pour 2019 seront connus à la fin de l'année.

^d Correspond aux montants en espèces transférés au Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone après déduction effectuée par l'Organisation des Nations Unies.